

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MARS 1888.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi ouvrant un crédit extraordinaire et spécial de 600,000 francs au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour subsides en faveur de travaux d'assainissement et de travaux extraordinaires d'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables.

(Voir les nos 9 et 61, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ;
PIGEOLET, le Baron WHETTALL, le Baron D'HUART et SOUPART.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat a pour objet de permettre au Gouvernement d'augmenter et d'étendre les subsides en faveur de travaux d'assainissement et de travaux extraordinaires d'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables.

Ce projet recevra sans aucun doute un accueil favorable de la part de l'assemblée.

Il ne sera pas nécessaire de s'étendre longuement sur son opportunité. Nous ne pourrions que répéter les arguments développés dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la section centrale.

Le crédit annuel inscrit au budget est loin d'être suffisant et si à chaque exercice, pendant ces dernières années, des crédits spéciaux ou des excédents n'étaient pas venus s'y joindre, il serait permis de dire que la somme allouée ordinairement est dérisoire, eu égard au but éminemment utile que les pouvoirs publics doivent avoir en vue.

Le crédit extraordinaire qui nous est demandé « sera principalement consacré aux localités habitées par la classe ouvrière; il servira notamment à encourager l'établissement de distributions d'eau potable et l'exécution d'améliorations aux petits cours d'eau. »

Il est incontestable qu'en matière d'hygiène publique, il y a beaucoup de progrès à réaliser. L'enquête sur la situation des maisons ouvrières, les déclarations unanimes et réitérées du Conseil supérieur d'hygiène et des Commissions médi-

(2)

cales révèlent les lacunes qu'il y a lieu de combler. L'opinion des savants et des spécialistes est unanime ; elle signale les dangers et indique les remèdes.

Il s'agit surtout de procurer de l'eau saine aux populations.

Aucun changement n'est cependant apporté à notre législation. Les communes resteront, comme par le passé, chargées des dépenses de salubrité locale. Mais l'octroi de subsides plus considérables permettra aux unes d'exécuter les travaux avec plus d'entente et d'une manière plus complète ; la certitude d'en obtenir constituera pour les autres un puissant encouragement et les portera à entamer des travaux indispensables.

Ces subsides seront répartis d'après les principes suivis jusqu'à présent, principes qui sont, du reste, conformes à l'équité. Il n'est pas possible d'admettre qu'en cette matière les communes et les particuliers puissent se soustraire à leurs devoirs.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
SURMONT DE VOLSBERGHE.